Fonds

Habitats et Familles Solidaires

Préambule

Ce fonds a pour objectif de constituer la dotation nécessaire à la création de la future fondation « Habitats et Familles Solidaires »

L'habitat constitue depuis la nuit des temps le refuge de l'Homme. Il incarne la sécurité, le lien social, la vie. Pourtant dans notre pays, 4 millions de personnes n'ont pas accès à un domicile décent.

Personnes âgées, handicapées, en précarité sociale, migrants, familles monoparentales, ou personnes éloignées de l'emploi, retraités vivant sous le seuil de pauvreté... la liste des exclus du logement s'allonge d'année en année, face à la spéculation immobilière, et à la paupérisation de nos concitoyens.

La Fondation Habitats et Familles Solidaires se veut un outil financier efficace et pérenne pour soutenir les organismes d'intérêt général à caractère social et/ou humanitaire, œuvrant dans l'accueil de publics vulnérables, au travers de projets et de réalisations d'habitats.

Tout en s'attachant à constituer la dotation nécessaire à la création de la future fondation, le fonds de dotation Habitats et Familles Solidaires se donne pour missions :

- De collecter des dons et legs pour développer son activité philanthropique.
- D'organiser des appels à projets et appels à candidatures, visant à soutenir le financement concret de solutions d'habitats porteuses de valeurs de partage partout en France.
- De soutenir des initiatives innovantes de nature à recréer de nouvelles formes de solidarité autour de l'habitat, notamment dans le cadre de programmes d'Habitats Participatifs inclusifs.
- D'animer des espaces de réflexion associant des opérateurs du logements, des élus, des entrepreneurs sociaux,...
- D'intervenir dans le débat public sur les questions sociétales liées à la précarité et l'habitat.

STATUTS

Fonds de Dotation

«Habitats et Familles Solidaires »

Titre 1 : Constitution

Art. 1: Création et dénomination

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation a pour dénomination : « Habitats et Familles Solidaires ».

Il est ci-après dénommé « le fonds ».

Art. 2: Objet du fonds et moyens d'action

Art. 2-1: Objet

Le fonds a pour objet de développer et soutenir toute action d'intérêt général contribuant à l'hébergement ou au logement, à l'amélioration des conditions de vie, à l'insertion ou à l'accompagnement de toute personne ou groupe de personnes en situation précaire, exclue de l'accès au logement, handicapée, âgée ou soumise à toute autre forme de difficulté matérielle ou morale. Il s'attachera à privilégier les initiatives qui apportent de la solidarité et de la cohésion sociale comme l'habitat participatif ou l'habitat partagé et accompagné.

Art. 2-2: Moyens

Il pourra à ce titre :

- Conduire lui-même des activités en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général en rapport avec son objet
- Soutenir, sous toute forme qui lui est autorisée par la loi, tout organisme poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet; Son domaine

- d'intervention est principalement l'habitat et l'handicap mais il pourra s'étendre à des domaines tels que l'humanitaire, le social, le familial, l'éducatif, le culturel et l'artistique.
- Réaliser ou faire réaliser des actions d'information, de soutien, d'éducation, d'études et de recherche fondamentale ou appliquée, qu'il s'agisse d'actions auprès des populations concernées, de la formation des acteurs intervenants au niveau local ou de l'organisation de conférences ou colloques afin notamment de faire connaître des pratiques pouvant servir de référence.
- Initier des actions de coopération avec des organisations humanitaires et apporter le soutien à la réalisation de tout projet en faveur notamment des personnes handicapées et/ou âgées.
- Recevoir, acquérir, construire, gérer ou donner à gérer des biens immobiliers dans le but de favoriser son objet, notamment recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue soit d'en redistribuer les revenus à toute organisation d'intérêt général œuvrant dans son champ d'action, soit d'en disposer afin d'œuvrer lui-même dans un but d'intérêt général.
- développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes ;
- conclure toute convention nécessaire à l'accomplissement de sa mission avec des personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé;
- et plus généralement, tous moyens en lien avec son but et autorisés par la loi.

Art. 3: Siège social

Le siège social est fixé au 11 rue Paul Déroulède 68100 MULHOUSE (HAUT-RHIN -68) Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Art. 4 : Durée

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Art. 5: Fondateurs

Les fondateurs sont au nombre de trois. Leur identité est la suivante :

- «Alter-Emmaus», association humanitaire de solidarité et de partagerégie par la loi de 1901 sans but lucratif, reconnue d'assistance et de bienfaisance, dont le siège est au 5 rue de Martrou à Echillais (17620) représenté par son président M. Jacques Loch, né le 13 octobre 1961 à Saint Denis (93), de nationalité française, domicilié au 21 rue du Chemin de Fer à Pantin (93500).
- Jean Ruch, né le 31 Octobre 1976 à Mulhouse (68), de nationalité française, entrepreneur social, domicilié au 25 avenue Salengro à MULHOUSE (68100).
- Dominique SCHALCK, né le 18/07/1958 à Strasbourg (67), de nationalité française, directeur administratif et financier, domicilié au 21 rue Albert 1er à Savigny sur Orge (91600)

Titre 2: Administration et fonctionnement

Art. 6: Le conseil d'administration

Art. 6-1: Composition / mode de désignation / durée du mandat

Le conseil d'administration est composé de 3 à 12 membres. Ce nombre est défini à tout moment par décision à la majorité du collège des fondateurs.

Le conseil d'administration comprend jusqu'à trois collèges :

- o le collège des fondateurs ;
- o le collège des partenaires institutionnels ;
- o le collège des personnalités qualifiées.

Le collège des membres fondateurs comprend les trois membres cités à l'article 5; ils pourront s'adjoindre un nouveau membre désigné à la majorité de leur collège. Tout membre de ce collège démissionnaire, révoqué, décédé ou dissout est remplacé par une personne physique ou morale désignée à la majorité par le collège des fondateurs. Les membres du collège des fondateurs sont membres de droit. Ils définissent à la majorité de leur collège le nombre de membres entre 0 et 4 pour chaque collège.

Le collège des partenaires institutionnels comprend des personnes morales qui choisissent chacune une personne physique pour les représenter.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le secteur de l'habitat, du social, du handicap et tout secteur relatif à l'objet du fonds à priorité solidaire, ainsi que dans les domaines (notamment administratif, juridique ou financier) utiles au fonctionnement du fonds.

Les partenaires institutionnels et les membres du collège des personnalités qualifiées sont désignés à la majorité des membres du collège des fondateurs sur avis ou proposition des autres membres du conseil d'administration.

Hormis les membres de droit, le mandat des membres du conseil est de trois ans, il est renouvelable et sans limitation de nombre.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier pour une durée de trois ans, renouvelable sans limitation.

Le fonds est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies au règlement intérieur.

Art. 6-2: Absence / révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions consécutives du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur aura été informé des faits reprochés et qu'il aura été en mesure de présenter ses

observations. Tout membre du conseil, hormis les membres fondateurs, peut être révoqué par décision du collège des fondateurs prise à la majorité de ses membres, un membre fondateur ne peut être révoqué que par l'unanimité de son collège.

En cas de vacance par décès, démission, révocation ou empêchement définitif d'un administrateur, le collège des fondateurs peut, s'il le souhaite, pourvoir à son remplacement. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 6-3: Gestion désintéressée du fonds de dotation

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et le cas échéant, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Art. 6-4: Attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

- 1) Il arrête le programme d'action du fonds ;
- 2) Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes;
- 3) Il arrête le montant des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- 4) Il arrête, le cas échéant sur proposition du comité d'investissement, la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable;
- 5) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation :
- 6) Il vote le budget et ses modifications ;
- 7) Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
- 8) Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation ; il peut déléguer ce pouvoir au président ou au directeur du fonds dans les limites qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus prochain conseil ;
- 9) Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds;
- 10) Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie;
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel;
- 12) Il détermine, le cas échéant, les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur général ;
- 13) Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 14) Il adopte le règlement intérieur ;
- 15) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;

16) Il décide de l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité du fonds. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location, la constitution d'hypothèques, d'emprunts et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom du fonds.

Il peut accorder au bureau, et/ou le cas échéant au directeur général, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts, les cautions et garanties accordées au nom du fonds ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Art. 6-5: Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil huit jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que son lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus de deux pouvoirs. Si le directeur général assiste au conseil d'administration, il ne peut avoir qu'une voix consultative. Toute personne dont l'avis est utile peut être invité par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire de séance, chargé de la rédaction du procès verbal et de sa diffusion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président signe le

procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

Art. 7: Le président du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres à la majorité pour une durée de 3 ans renouvelable qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président préside le conseil d'administration.

Le président représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.

Les fonctions de président du conseil d'administration du fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Art. 8: Le directeur

S'il le juge utile, le président du conseil d'administration peut décider de nommer un directeur après avis du conseil d'administration.

Le directeur :

- prépare et exécute le budget du fonds;
- peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration;
- prépare, en lien avec le président, les délibérations du conseil d'administration ;
- exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration;
- recrute et dirige le personnel du fonds de dotation.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

La rémunération du directeur est approuvée par le conseil d'administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Art.9: Le comité d'investissement

Art. 9-1: Composition

S'il le juge utile, ou si le montant de la dotation dépasse 1M€, le conseil d'administration nomme un comité consultatif d'investissement.

Le comité consultatif d'investissement est composé par le conseil d'administration de 2 à 5 personnalités choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements, en dehors de son sein et pour une durée de 3 ans renouvelables. Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à une majorité qualifiée de ses membres.

Les personnalités choisies pour siéger au comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Aucun membre du comité d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Les membres du comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

Art.9-2: Attributions

Le comité d'investissement assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le comité d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité d'investissement peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

Art.9-3: Fonctionnement du comité d'investissement

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité consultatif d'investissement élit en son sein un président, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au conseil d'administration. Le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions du comité et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du comité consultatif d'investissement est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité consultatif d'investissement peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications.

Art.10: Politique d'investissement

Le conseil d'administration décide, le cas échéant, après consultation du comité d'investissement, dans quelle catégorie d'investisseurs le fonds de dotation demande à être classé.

Après consultation du comité consultatif d'investissement, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Art. 11: Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être établi ; il doit être approuvé par le conseil d'administration.

Titre 3: Dotation initiale et ressources

Art.12: Dotation initiale

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale. La dotation initiale s'élève à un montant minimum de 15 000 euros. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable. Elle consiste notamment en capital, en propriétés et droits immobiliers, en autres biens et droits, en donations ou legs, ou en donations temporaires d'usufruit.

Le fonds ne peut consommer la dotation en capital, il ne peut utiliser que les revenus que celle-ci procure.

Art.13: Ressources

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- les revenus de sa dotation :
- les produits des activités prévues aux statuts ;
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus ;
- le produit des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire;
- à titre exceptionnel, sous réserve des règles légales applicables et de l'obtention des autorisations nécessaires en la matière, des subventions des régions, départements, communes, de l'Etat et autres établissements publics;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi et le règlement.

Art.14: Exercice social

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal Officiel et prendra fin le 31 décembre de l'année suivante.

Art.15: Etablissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent au moins un bilan, et un compte de résultat.

Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce pour six exercices dès lors que le montant total des ressources annuelles dépasse 10 000€.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels.

Titre 4: Relations entre le fonds et les donateurs

Art. 16: Les donateurs

Art. 16-1: Convention avec les donateurs

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, décider que pour toutes les donations ou dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le conseil d'administration, le fonds signe avec le donateur une convention qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Art. 16-2: Comité des donateurs/mécènes

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, créer un comité des donateurs/mécènes. Ce comité est consultatif. Il donne son avis au conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de celuici, sur les questions générales concernant l'appel à dons, les relations entre le fonds et les donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des fonds, les comptes rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du fonds, les conventions entre les donateurs et le fonds, notamment.

Le comité des donateurs est composé de 2 à 5 membres désignés par le conseil d'administration après appel à candidature auprès des donateurs/mécènes. Les membres sont désignés pour 3 ans renouvelables sans limitation. Le cas échéant, le règlement intérieur du comité de donateurs est adopté par le conseil d'administration et porté à la connaissance des donateurs.

Titre 5: Modification des statuts et dissolution

Art. 17: Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à l'unanimité des membres fondateurs et aux deux tiers des autres membres du conseil d'administration.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

Art. 18: dissolution

Le présent fonds de dotation pourra être dissous sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités de l'article 17 prévues pour une modification statutaire.

Le conseil d'administration désigne alors une ou plusieurs personnes qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à une ou plusieurs fondations reconnues d'utilité publique, et/ou un ou plusieurs fonds de dotation, et/ou tout organisme autorisé.

Ces délibérations sont adressées sans délai en préfecture du siège.

Fait à Paris, le 12 septembre 2017 et signé par les trois co-fondateurs.

- Modification du siège par CA du 2 juillet 2018
- Modification du siège par CA du 15 septembre 2020

M. Jean RUCH Président du CA du 15 septembre 2020

Mme Bernadette PAUL-CORNU Secrétaire de séance du 15 septembre 2020